

## BGE 22 I 106

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_22\\_I\\_106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_106)

FR: ATF 22 I 106

IT: DTF 22 I 106

### Volltext

106 B. Civilrechtspflege. bel' 91i~tunter3ei~nung be~ mürfd)aft~f~ein~ bur~ Dr. '5utter gegenüber bel' mef(agten au \l.lal)ren, wäl)renb er boa) ben '5ad)" l.)crl)aU getannt l)atte unb bie gute ~reue bedangt 9ätte, baß er bie meflagte über feine red)m~e muffaffung aufträre, wenn er fid) wirm~ in gutem @(auben oefunben l)ätte, baj fine mürg~ f~aft~\,)er~fnd)tung gar nid)t, ober nur in rebuaiertem Umfange güftig fei. 5. mw ben gleid)en @rünben müHen aud) baß ~rin3~a(e unb baß ebentueUe mege9ren beß MHTgerß betreffenb 1Rücfgabe bel' oe. ftenten lßfänber abgewiefen werben. SDiefe mege9ren ftüßen fi~ barauf, baß wegen 91i~lunteraeia)nung beß mürgf~einß burd) Dr. '5utter eine gültige mer:pfUd)tung aur lßfanbbefteUung ni~t oeftanben 9aue, unb eß genügt 3ur ~i'oedegung biefer mel)au~. tung einfa~ auf baß oereitß @ejagte 5U \,)erttleifen. SDemna~ l)at baß ?Sunbeßgerid)t erhnt: SDie merufungttlirb alß unbegrünbet aoge\ueiefen, unb bager baß Urteil beß Mantonßgeri~teß beß Manfonß ~:pen3eU ~nner~1Rl)o~ ben bom 28. i)(o\,)emoer 1895 in aUen ~eUen oefättgt. 24. AT1'et du 14 fevrier 1896 dans la cau,se Will-Peneveyre contre Fazy. A. Entre E. Will-Peneveyre et M. Georges Fazy, avocat, les deux a Geneve, a ete conclue le 8 juin 1886 la convention dont suit la teneur : « Je soussigne Will-Peneveyre, domicile a Geneve, declare par les presentes ceder et transporter a Me Fazy toutes les sommes que peuvent me devoir MM. Piguët & Cie, agents de publicite a Geneve, en vertu de la sentence arbitrale en date du 4 decembre 1885. » La presente cession est consentie moyennant la somme de 345 francs payee comptant, dont quittance. » En consequence j'autorise le dit Me Georges Fazy a tou- cher de MM. Piguët & Cie toutes les sommes me revenant, v. Obligationenrecht. N° 24. 107 leur en donner bonne et valable quittance. J'autorise egale- ment Me Fazy, avocat, a faire signifier les presentes a qui de droit et a mes frais. » Fait et signe a Geneve en double exemplaire le 8 juin 1886. » Le meme jour M. G. Fazy adelivre a Will-Peneveyre la declaration ci-apres : « 11 est bien entendu que la cession que vous me consentez ce jour de toutes les sommes que peuvent vous devoir MM. Piguët & Cie est destinee a me couvrir de mes frais, debours et honoraires et que dans le cas Oll la somme recou~ vree depasserait ce qui m'est du par vous, le surplus vous reviendrait. » La creance cedee par Will-Peneveyre a Fazy portait sur un capital de 2400 francs, les interets en derivant et les frais de la sentence arbitrale. Aucune tentative de recouvrement de cette creance ne parait avoir ete faite, pour autant du moins qu'il resulte du dossier, jusqu'en 1890. Le 3 decembre 1889, Fazy obtint contre Will-Peneveyre un jugement fixant sa creance a 1000 francs pour solde. Le 30 avril suivant, afin de parvenir au paiement de cette crejtnce, il fit pratiquer une saisie-arret en main du notaire Pidoux, a Payerne, ex-membre de la Societe Piguët & Cie, et par conse- quent debiteur de Will-Peneveyre en vertu de la senten ce arbitrale du 4 decembre 1885. Simultanement il chercha a faire declarer cette sentence executoire dans le canton de Vaud, afin de pouvoir exiger de Pidoux le paiement des sommes qu'elle allouait a Will-peneveyre. Ces procedes etaient pendants lorsque, le 27 octobre 1890, Fazy accueillit les pro- P~sitions de l'agent

d'affaires Reymond, a Lausanne, mandataire de Pidoux, et lui ceda ses droits resultant de la cession du 8 juin 1886. Cette nouvelle cession, écrite au dos de la précédente, est ainsi conçue: « Pour valeur reçue comptant je déclare faire cession a M. Alexis Reymond de tous les droits que me conferent l'acte de cession ci-contre et le jugement rendu en ma faveur contre Will-Peneveyre, représentant de commerce a Geneve, par le IOB B. Chilrechtspflege. tribunal civil de Geneve le 3 decembre 1890. C'est sans aucune garantie de ma part et sans que je puisse être l'objet d'aucune réclamation a raison de la présente cession et de sa valeur éventuelle. » Reymond fit ensuite cession lui-même de ses droits a Pidoux. Le 1er aout 1892, Will-Peneveyre fit notifier a ce dernier un commandement de payer pour les sommes allouées par le jugement arbitral du 4 decembre 1885, mais Pidoux fit opposition, déclarant n'être pas débiteur de Will-Peneveyre, mais au contraire son créancier en vertu du jugement du tribunal civil de Geneve rendu contre Will-Peneveyre au profit de Fazy. Will-Peneveyre ayant formé une demande de mainlevée de l'opposition de Pidoux fut débouté de cette demande par le motif qu'il résulterait des « pièces ou quittances » produites par Pidoux que la dette serait éteinte. Ces « pièces ou quittances » étaient les cessions des 8 juin 1886 et 27 octobre 1890 et celle de Reymond en faveur de Pidoux. A la suite de ces faits, Will-Peneveyre déposa une plainte au Parquet de Geneve contre Fazy, Reymond et Pidoux, plainte qui fut retirée ensuite de la transaction suivante conclue le 12 decembre 1892 entre Will-Peneveyre et Fazy: « Me Fazy consent a avancer a Will-Peneveyre les frais et honoraires du procès a intenter a M. Pidoux et ce à concurrence de la somme de 250 francs. Il est entendu qu'en cas de gain du procès cette somme sera remboursée a Me Fazy sur les premiers deniers recouverts. En cas de perte du procès, Me Fazy renonce a réclamer a Will-Peneveyre la somme ci-dessus et M. Will-Peneveyre renonce, de son côté, a toute réclamation contre Me Fazy. Il est bien entendu que M. Will-Peneveyre s'interdit toute transaction avec Pidoux sans le consentement de Me Fazy. La somme ci-dessus de 250 francs sera versée par Me Fazy a raison de 100 francs comptant en mains de Will et le reste au fur et a mesure des besoins du procès en mains de l'avocat choisi par Will pour soutenir le procès susdit. » Will-Peneveyre, au lieu d'ouvrir une action civile a Pidoux, V. Obligationenrecht. No 24. 109 porta plainte contre lui auprès du juge de paix du cercle de payerne. Cette plainte aboutit a une ordonnance de non lieu. Il s'adressa ensuite a l'avocat Meylan, a Lausanne, en vue de procéder au civil contre Pidoux. Toutefois, n'ayant pu faire les avances de fonds nécessaires pour ouvrir action dans le canton de Vaud, il renonça a ce procès et porta de nouveau plainte a Geneve contre Fazy, Reymond et Pidoux. La chambre des roises en accusation rendit deux ordonnances de non lieu en faveur de Fazy et Reymond et se déclara incompétente en ce qui concerne Pidoux. Par exploit du 11 octobre 1894, Will-Peneveyre a alors ouvert action a G. Fazy devant le tribunal de première instance de Geneve en paiement d'une somme de 4210 fr. 90 c. a titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui auraient causé les agissements de Fazy. A l'appui de sa demande, il soutient qu'en faisant cession intégrale et sans réserve a Reymond soit Pidoux, des droits qu'il avait contre ce dernier l Fazy a contrevenu aux engagements pris par lui envers Will-Peneveyre a tenu! de la contre-lettre du 8 juin 1886 et cause a ce dernier un préjudice qui s'éleverait a 4210 fr. 90 c. suivant un compte versé au dossier de la cause. Quant a la transaction du 12 decembre 1892, il estime qu'elle doit être tenue pour nulle et non existante, attendu qu'elle aurait pour objet une chose impossible, savoir le procès a intenter a Pidoux (art. 17 CO.) Fazy a conclu au rejet de la demande par le motif que ce serait au demandeur a contester devant la juridiction compétente l'extension que Pidoux cherche a donner a la cession du 8 juin 1886, que le dit Pidoux

ne saurait avoir plus de droits que son cedant et, en ce qui concerne la transaction du 12 décembre 1892, qu'elle est parfaitement valable, attendu que ce n'est pas une chose impossible d'intenter un procès au sieur Pidoux, et qu'elle porte renonciation de la part du demandeur à toute réclamation contre le défendeur. . B. Par jugement du 14 mai 1895, le tribunal de première instance, sans examiner si les agissements du défendeur sont ou non de nature à engager sa responsabilité, a admis la validité de la transaction du 12 décembre 1892 et déboute Will-Peneveyre de sa demande. Le demandeur a interjeté appel de ce jugement. Dans les motifs à l'appui de ses conclusions, H a déclaré que la cause d'invalidité de la transaction du 12 décembre 1892 invoquée par lui n'est ni le dol, ni l'erreur, mais l'impossibilité d'exécuter l'obligation promise par Fazy et le caractère illicite de cette obligation. Par arrêt en date du 14 décembre 1895, la Cour de justice civile a confirmé le jugement de première instance. Elle a estimé qu'en cedant à Reymond, ainsi qu'il l'a fait, tous les droits que lui conférerait l'acte de cession signé par Will, Fazy a contrevenu aux engagements qu'il avait contractés vis-à-vis de ce dernier et rendu sinon impossible, au moins très difficile le recouvrement contre Pidoux du solde de la créance de Will; soit qu'on le considère comme n'ayant pas fidèlement rempli un mandat (CO. art. 396 et suiv.), soit qu'on l'assimile à un créancier gagiste qui aurait, de son chef, aliéné la chose dont il était nanti (CO. art. 220) al. 2), soit qu'on le considère, plus justement, comme ayant causé sans droit, par négligence ou imprudence, un dommage à Will-Peneveyre ou comme ayant contrevenu à une obligation de ne pas faire (CO. art. 50 et 112), dans tous les cas il était responsable du dommage causé à Will-Peneveyre par la dite cession. Mais, d'autre part, la Cour a estimé que bien qu'il paraisse très difficile que Will-Peneveyre obtienne gain de cause contre Pidoux, la chose n'apparaît cependant pas comme tout à fait impossible et que dès lors la transaction du 12 décembre 1892 ne peut être considérée comme nulle parce qu'elle aurait pour objet une chose impossible. La Cour exprime d'ailleurs l'avis que par sa manière d'agir vis-à-vis de Will-Peneveyre, Fazy aurait dans une certaine mesure failli à ses devoirs d'avocat. C. Les parties ont été avisées le 21 décembre du dépôt de l'arrêt de la Cour de justice. Par acte du 10 janvier 1896, Will-Peneveyre a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêt dont il demande la réforme en ce sens que la transaction du 12 décembre 1892 étant déclarée nulle, Fazy soit condamné à payer la somme de 4210 fr. 90 c. à titre de dommages. Obligationenrecht. I 10 U. 111  
Illages-interêts, avec suite de dépens. En date du 20 janvier, Fazy a déclaré se joindre au pourvoi formé par Will-Peneveyre et conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral mettre à néant l'arrêt du 14 décembre 1895 et prononcer que le jugement rendu le 14 mai 1895 par le tribunal de première instance est maintenu. Dans sa plaidoirie de ce jour, l'avocat du recourant a soutenu en particulier que la transaction du 12 décembre 1892 est nulle non seulement parce qu'elle a pour objet une chose impossible, mais encore parce qu'elle est entachée d'erreur et de dol, Will-Peneveyre ayant cru, au moment où il l'a signée, à la possibilité d'une action contre Pidoux, et Fazy ayant profité de cette opinion erronée. L'avocat de la partie intimée a soutenu de son côté que le jugement dont est recours contient une appréciation erronée des faits de la cause, la bonne foi de Fazy vis-à-vis de Will-Peneveyre ne pouvant être méconnue. Vu ces faits et considérant en droit : 10 La contestation rentre dans la compétence du Tribunal fédéral, tant au point de vue du droit applicable que de la valeur litigieuse. Le recours Will-Peneveyre a d'ailleurs été déposé régulièrement en temps utile. Il y a lieu toutefois de ne retenir de cet acte que la déclaration de recours et les conclusions qu'il renferme, l'exposé de motifs qui accompagne celles-ci devant par contre être laissé de côté comme contraire à l'art. 67 O.J.F. Il y a lieu

egalement, pour le meme motif, de faire abstraction des exposes verses au dossier par les parties apres le prononce de l'arret d'appel, ainsi que de la « protestation » adressee au Tribunal federal par G. Fazy. Quant an recours par voie d'adhesion forme par ce dernier, il est irrecevable, attendu que Fazy ne demande aucune modification au dispositif de l'arret d'attaque, mais se borne simplement a critiquer les considerants de cet arret. Or le Tribunal federal n'a pas mission de reformer les jugements des tribunaux cantonaux a la seule fin d'en rectifier les motifs. . 20 Au fond, l'acte qualifie cession passe le 8 juin 1886 entre Will-Peneveyre et Fazy est une cession de creance pure et simple, par laquelle Will-Peneveyre a transfere a Fazy tous les droits resultant en sa faveur contre Piguet & Cie de la sentence arbitrale du 4 decembre 1885. Cette cession donnait incontestablement a Fazy le pouvoir de disposer ulterieurement, par une nouvelle cession, de la creance a lui due. Mais il etait lie par la declaration, faite contre-lettre qu'il avrnt delivree le jour meme de la cession et ne pouvait, a l'egard de Will-Peneveyre, user des pouvoirs que celle-ci lui confermt qu'en se conformant aux obligations resultant de la dite declaration. Or il resulte de cette declaration que la cession etait faite en paiement de valeurs dues par Will-Peneveyre a Fazy, sous la condition expresse que si la somme recouree par ce dernier depassait les dites valeurs, l'excédent reviendrait a Will-Peneveyre. Cette condition impliquait tout au moins pour Fazy l'obligation de rendre compte a Will-Peneveyre des sommes perçues en remboursement ou a titre de prix de cession de la creance contre Piguet & Cie. Or il est certain qu'il n'a pas rempli cette obligation, vu qu'à l'heure actuelle encore il n'est pas établi quel a été le prix de la cession faite a Raymond. Will-Peneveyre etait des lors fonde a admettre que cette cession avait eu lieu contre paiement de la valeur nominale de la creance et a reclamer la difference entre cette valeur et celle due par lui a Fazy, sauf a ce dernier a prouver, d'accord avec la disposition de l'art. 193 in fine CO., que la creance avait une valeur reelle moindre que sa valeur nominale et que le prix de cession avait été de la valeur reelle. 30 Mais Fazy soutient qu'il est decharge de toute responsabilite vis-a-vis de Will-Peneveyre ensuite de la transaction du 12 decembre 1892. Le recourant soutient au contraire que cette transaction est nulle par le motif que le proces contre Pidoux, en vue duquel elle obligeait Fazy a faire l'avance de 250 francs, est impossible. . Les deux instances cantonales ont estime qu'il n'est pas demontre que le proces contre Pidoux soit impossible. Memme en admettant que cette maniere de voir soit fondee, ce qu'il est inutile de discuter on ne saurait voir dans l'impossibilite, et du dit proces une cause de nullite de la transaction. Ce n'est pas en effet ce proces qui etait l'objet de la transaction; celle-ci n'etait que l'obligation de droit. N° 24. 113 ci avait pour objet les difficultes pendantes entre parties, et auxquelles elle etait destinee a mettre un terme. Le proces contre Pidoux n'etant pas l'objet de la transaction, son impossibilite, reelle ou pretendue, ne justifie pas l'application en la cause de l'art. 17 CO. invoque par le recourant. Dans les plaidoiries de ce jour, l'avocat du recourant a en outre soutenu que la transaction serait nulle pour cause d'erreur et de dol. Ce moyen ne saurait toutefois être pris en consideration. Dans ses procedes devant la seconde instance cantonale, le recourant a formellement declare qu'il n'invoquait pas l'erreur et le dol comme causes de nullite, mais uniquement le fait que la transaction aurait pour objet une chose impossible. Il a ainsi determine le terrain juridique sur lequel il entendait se placer et sur lequel le defendeur a du se placer aussi. Ce serait meconnaître le principe de l'egalite entre les parties que d'admettre le recourant a se prevaloir aujourd'hui de l'erreur et du dol, alors que la partie adverse a du croire qu'elle n'avait pas a se defendre sur ce terrain (Comp. arret Vaucher contre Banque cantonale vaudoise du 11 octobre 1895, consid. 3). Les causes

de nullite de la transaction invoquees par le recourant etant ainsi ecartees, il suit de la que Will-Peneveyre doit etre considere comme ayant, par la dite transaction, renonce valablement a toute reclamation contre Fazy a raison de la cession faite par celui-ci a Reymond. C'est donc avec raison que les instances cantonales ont repousse les conclusions du demandeur. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement du tribunal de premiere instance de Geneve, en date du 14 mai 1895, ainsi que l'arret de la Cour de justice civile de Geneve en date du 14 decembre 1895, confirmes quant au fond et quant aux depens. XXII - 1896 8

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.